

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 26 MAI 2016**

**Compte-rendu conformément  
à l'article L. 2121-25 du Code  
Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille seize, le jeudi vingt six mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 20 mai 2016, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35  
Membres en exercice : ----- 35  
Membres présents et/ou représentés : ----- 34  
Membre absent : ----- 1

**Secrétaire de séance :**

Mme DIAS.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme DOMINGUEZ, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme MAZDOUR, M. BUTIN, Mme BONGARD, M. MARTINACHE, Mme MOHEN-DELAPORTE, Mme FAGIANI, M. CADET, Mme LAMAURT, Mme CHOULET, M. PIAT, M. BERTHIER, M. BENAICHE (arrivé à 19h42), Mme DIAS, M. MOMPLOT, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme SUCHOD, Mme BIENTZ, Mme BAGGIANI.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. FERRERI donne pouvoir à Mme FAGIANI  
M. TOURE donne pouvoir à Mme DOMINGUEZ  
Mme BOILEAU donne pouvoir à Mme PELISSIER  
Melle JARY donne pouvoir à M. VALLEE  
Mme GRGURIC donne pouvoir à M. CADET  
Mme MONOY donne pouvoir à M. PELISSIER  
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

**ÉTAIT ABSENT :**

M. GIBERT.

*Le Conseil Municipal du 26 mai 2016 a été préparé par :*

**I. Délégation de la culture, de l'emploi et de la formation :**

Maire-Adjoint : M. VALLEE

Conseillers municipaux délégués : M. ASSAS, Melle JARY, M. CADET

**II. Délégation des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :**

Maire-Adjoint : M. BUTIN

Conseillers municipaux délégués : M. FERRERI, M. BERTHIER, M. MOMPLOT

### **III. Délégation de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du parc intercommunal :**

Maire-Adjoint : M. MARTINACHE

Conseillers municipaux délégués : M. MOMPLOT, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

#### **- Commission de la culture, de l'emploi et de la formation :**

Date : Lundi 23 mai 2016 – 18h30

Présents : M. VALLEE, M. ASSAS, M. CADET

Absentes excusées : Melle JARY, Mme SUCHOD, Mme BAGGIANI

#### **- Commission des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :**

Date : Lundi 23 mai 2016 – 17h30

Présents : M. BUTIN, M. BERTHIER

Absents excusés : M. FERRERI, M. MOMPLOT

Absents : M. SAUNIER, Mme BAGGIANI

#### **- Commission de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du parc intercommunal :**

Date : Vendredi 20 mai 2016 – 19h00

Présents : M. MARTINACHE, M. BENAICHE, Mme BOILEAU, Mme SUCHOD

Absents excusés : M. MOMPLOT, Mme BAGGIANI

### **DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :**

- Décision Municipale n°2016-056 du 30 mars 2016 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11878, Plan n°4841, division n°25.
- Décision Municipale n°2016-057 du 31 mars 2016 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Convention relative à la participation de la Croix Rouge Française aux dispositifs prévisionnels de secours pour la manifestation intitulée « Salon de l'Apprentissage à l'Excellence » au stade municipal, 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2016-058 du 06 avril 2016 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11879, Plan n°4840, division n°25.
- Décision Municipale n°2016-059 du 29 mars 2016 : Convention de réservation pour un séjour équestre du 1<sup>er</sup> au 6 août 2016 à Conches à destination des jeunes de 6 à 10 ans fréquentant le service jeunesse.
- Décision Municipale n°2016-060 du 12 avril 2016 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11880, Plan n°4870, division n°28.
- Décision Municipale n°2016-061 du 7 avril 2016 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Aménagement d'une salle de classe dans le bâtiment « Morne à l'Eau » de l'Ecole Elémentaire du Centre à Neuilly-Plaisance. Lot 1 : Mise en œuvre d'un escalier métallique hélicoïdal extérieur dans le cadre de la création d'une issue de secours.
- Décision Municipale n°2016-062 du 7 avril 2016 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Aménagement d'une salle de classe dans le bâtiment « Morne à l'Eau » de l'Ecole Elémentaire du Centre à Neuilly-Plaisance. Lot 2 : Travaux Tous Corps d'Etat.

- Décision Municipale n°2016-063 du 7 avril 2016 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Aménagement d'une salle de classe dans le bâtiment « Morne à l'Eau » de l'Ecole Elémentaire du Centre à Neuilly-Plaisance. Lot 3 : Travaux de clôture.
- Décision Municipale n°2016-064 du 12 avril 2016 : Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis au 22 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2016-065 du 26 avril 2016 : Convention de partenariat avec Ciné-ma Différence.
- Décision Municipale n°2016-066 du 20 avril 2016 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11881, Plan n°1340, division n°07.
- Décision Municipale n°2016-067 du 18 avril 2016 : Suppression de la régie de recettes pour les produits relatifs à la mise en disposition d'un photocopieur à l'usage du public à l'accueil de la mairie.
- Décision Municipale n°2016-068 du 9 mai 2016 : Mise en accessibilité des points d'arrêts de bus situés sur le territoire communal de la Ville de Neuilly-Plaisance – Demande de subvention.
- Décision Municipale n°2016-069 du 2 mai 2016 : Convention de formation avec la société ARPEGE pour la réalisation de deux journées de formation au logiciel Concerto Opus les 17 et 18 mai 2016.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

## **I. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MOULIN.**

Monsieur le Maire prend la parole,

Les collèges et les lycées publics sont des entités juridiquement appelées Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL). En tant qu'établissements publics, ces EPL sont dirigés par des Conseils d'Administration, présidés par les chefs d'établissements.

Le Conseil d'Administration d'un EPL comprend des représentants de la commune d'implantation de l'établissement.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

M. André PELISSIER et Mme Armelle FAGIANI ont été élus en tant que titulaires, et Mme Martine LAMAURT et Mme Martine MOHEN-DELAPORTE ont été élues suppléantes.

Cependant, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ayant institué la création des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraîne une modification du nombre de représentants titulaires de l'EPL.

En effet, l'article R421-14 du Code de l'Education stipule que le Conseil d'Administration des collèges et lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Ainsi, au vu des changements apportés par la création des EPT, et notamment de l'EPT « Grand Paris Grand Est », il est nécessaire de désigner à nouveau les représentants titulaire et suppléant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

A titre d'information, le Conseil de Territoire a élu en tant que représentant de l'EPT « Grand Paris Grand Est » M. André PELISSIER, titulaire, et Mme Michèle CHOULET, suppléante.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 4 voix contre,**

- **DESIGNE** Mme Armelle FAGIANI en tant que représentante titulaire ainsi que Mme Martine MOHEN-DELAPORTE en tant que représentante suppléante au Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

## **II. APPROBATION DES CONDITIONS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ACTEP.**

*Arrivée de M. BENAICHE à 19h42.*

Monsieur le Maire prend la parole,

L'association des collectivités territoriales de l'est parisien (ACTEP) s'était constituée en syndicat mixte ouvert d'études et de projets le 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin de permettre à la structure publique intercommunale de porter les projets et les demandes de subventions nécessaires au développement de réflexions, études et actions spécifiques dans les domaines suivants :

- Aménagement urbain
- Développement économique
- Emploi, formations
- Mobilités, transports en commun et déplacements
- Développement durable, environnement
- Tourisme, culture
- Logement
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ses membres sont :

- Les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Saint-Mandé, Villiers-sur-Marne et Vincennes ;
- Le département du Val-de-Marne ;
- L'établissement public territorial Paris Est – Marne et Bois, au titre des communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice, Le Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne.

La loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, seront créés la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux (EPT). Ces derniers constituent des entités publiques intercommunales. Le périmètre du Syndicat mixte de l'ACTEP est à cheval sur le périmètre de deux EPT. Afin de simplifier l'action publique locale et d'éviter la multiplication des échelons d'intervention, la majorité des membres a sollicité la dissolution du syndicat mixte à mi-année 2016 et le comité syndical a missionné le Président pour conduire cette procédure.

Afin que la dissolution puisse être prononcée par le Préfet, les membres doivent adopter à l'unanimité les conditions financières, comptables et juridiques de cette dissolution. Les conditions ainsi prévues sont les suivantes :

- La désignation de la Ville de Bry-sur-Marne comme repreneur juridique des engagements du syndicat mixte restant à courir après la fermeture (allocation de retour à l'emploi des

personnels, reprise et amortissement des biens, contributions à recouvrer, factures à payer, archives, contentieux éventuel, etc), qui sera dotée des moyens et contributions nécessaires pour faire face aux engagements correspondants.

Les archives de l'ACTEP seront transférées à la commune de Bry-sur-Marne à la date de la dissolution.

La représentation de l'ACTEP devant les juridictions sera assurée par la commune de Bry-sur-Marne, dans le cadre de contentieux pendant ou à venir. En cas de condamnation, les éventuelles conséquences financières inhérentes seront supportées par l'ensemble des communes anciennement adhérentes, au prorata de la clé de répartition définie à l'article 1 de la présente délibération.

- La répartition du résultat de clôture, de l'actif, du passif et des biens meubles et immeubles au prorata de la population des communes et EPT, clé utilisée pour le calcul des contributions, le département du Val-de-Marne n'étant pas concerné.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 1 abstention,**

- **APPROUVE** les conditions suivantes relatives à la dissolution du syndicat mixte ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien :

- La Ville de Bry-sur-Marne est désignée comme repreneur juridique des engagements du syndicat mixte restant à courir après la fermeture (allocation de retour à l'emploi des personnels, reprise et amortissement des biens, contributions à recouvrer, factures à payer, archives, contentieux éventuel, etc), et sera dotée des moyens et contributions nécessaires pour faire face aux engagements correspondants ;

Les archives de l'ACTEP seront transférées à la commune de Bry-sur-Marne à la date de la dissolution.

La représentation de l'ACTEP devant les juridictions sera assurée par la commune de Bry-sur-Marne, dans le cadre de contentieux pendant ou à venir. En cas de condamnation, les éventuelles conséquences financières inhérentes seront supportées par l'ensemble des communes anciennement adhérentes, au prorata de la clé de répartition définie à l'article 1 de la présente délibération.

- La répartition du résultat de clôture, du passif, de l'actif et des biens meubles et immeubles est effectuée au prorata de la population des communes et EPT, clé utilisée pour le calcul des contributions 2016, le département du Val-de-Marne n'étant pas concerné :

	Population	Clé de répartition
Bry-sur-Marne	16 621	3,48%
Champigny-sur-Marne	76 577	16,02%
Fontenay-sous-Bois	53 729	11,24%
Joinville-le-Pont	18 310	3,83%
Neuilly-Plaisance	21 027	4,40%
Neuilly-sur-Marne	35 006	7,32%
Rosny-sous-Bois	44 156	9,24%
Saint-Mandé	22 704	4,75%
Villiers-sur-Marne	28 420	5,95%
Vincennes	50 175	10,50%
EPT 10		
<i>Pour : Charenton-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice</i>	111 261	23,28%
Conseil départemental du Val-de-Marne	n.c.	0%

- **DEMANDE** au Préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte le 30 juin 2016.

### **III. FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES ET DU MONTANT PROVISOIRE DE REVERSEMENT DE TEOM POUR LE FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

Conformément à l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie.

Aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, est institué un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à assurer le financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est. La commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de Grand Paris Grand Est, créée par délibération du Conseil de Territoire du 26 janvier 2016, a pour fonction de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

Dans l'attente du rapport de la CLECT, une première estimation du montant des charges transférées des communes à l'établissement public territorial pour l'exercice des compétences a été menée afin de construire le budget primitif 2016 de Grand Paris Grand Est avant le 15 avril.

Il convient aujourd'hui d'établir de façon provisoire la répartition des contributions des villes sur ce montant provisoire de fonds de compensation des charges territoriales afin d'assurer à l'établissement public territorial les recettes suffisantes à son fonctionnement.

Les travaux d'élaboration du budget ont permis de fixer un montant provisoire pour le fonds de compensation des charges territoriales à 3 429 322,93 € pour l'exercice en 2016 des compétences politique de la ville, eau et assainissement et élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Il a été proposé aux villes de répartir les contributions au FCCT, en tenant compte des critères de population et de niveau de charges transférées pour chaque compétence. Le montant pour la Ville de Neuilly-Plaisance pour les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier est de 171 674,57 €.

Par ailleurs, le financement de l'exercice par l'établissement public territorial de la compétence « déchets ménagers et assimilés » est considéré comme un reversement de produit de fiscalité des communes à l'établissement public territorial, les communes continuant à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et reversant le produit correspondant aux charges transférées.

Les flux générés par ce reversement de fiscalité sont enregistrés sur des imputations distinctes de celles utilisées pour le fonds de compensation des charges territoriales. Il y a donc lieu de fixer le financement du reversement de produit de la TEOM correspondant à l'évaluation provisoire des charges transférées, en fonction du niveau des charges transférées, à 2 411 278,60 €.

La CLECT arrêtera ensuite définitivement ces montants.

Le Conseil de Territoire a voté le 10 mai 2016 les montants provisoires des contributions des villes au FCCT ainsi que de reversement de la TEOM au territoire Grand Paris Grand Est.

Ces montants doivent par ailleurs faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPT.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 4 abstentions,**

- **FIXE** le montant du FCCT provisoire pour la Ville de Neuilly-Plaisance, à 171 674, 57 €.
- **FIXE** le montant du reversement de la TEOM pour la Ville de Neuilly-Plaisance à 2 411 278,60 €.
- **DIT** que ces montants ont été inscrits au budget prévisionnel 2016.

#### **IV. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MISSION LOCALE DE LA MARNE AUX BOIS.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge VALLEE, Maire-Adjoint Délégué à la culture, à l'emploi et à la formation,

Par délibération 98-11-127 du 26 novembre 1998, le Conseil Municipal a approuvé la création de la mission intercommunale de Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance.

En 2015, la commune de Neuilly-sur-Marne a rejoint la Mission Locale. De ce fait, depuis son assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015, le nouveau nom de l'organisme est « Mission Locale de la Marne aux Bois », en référence au nom du contrat de développement territorial du secteur.

L'intégration de Neuilly-sur-Marne au sein de la Mission Locale a complexifié les liens de cette dernière avec les 3 communes membres, et a accru sa charge administrative. Il était nécessaire de simplifier cela.

Ainsi, à la place de conventions bilatérales entre la Mission Locale et chacune des communes membres, il est envisagé d'établir une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui soit signée conjointement par la Mission Locale et chacune des communes membres.

L'établissement d'une telle convention permet de fixer pour les 3 années 2016, 2017 et 2018, les obligations respectives de chacune des parties. Ce projet de convention a été approuvé par les conseils municipaux des communes de Rosny-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne le 14 avril 2016.

Pour mémoire, la commune compte statutairement 2 membres au Conseil d'Administration de la Mission Locale, l'un étant le Maire ou son représentant désigné par arrêté, et l'autre étant désigné par le Conseil Municipal. Ainsi, par arrêté 2014-55 du 22 mai 2014, Monsieur le Maire a délégué à Monsieur Serge VALLEE, Maire-Adjoint délégué à la culture, à l'emploi et à la formation sa représentation ; tandis que par délibération 2015-04-26 le Conseil Municipal a également désigné Monsieur Mehrez ASSAS, conseiller municipal délégué à la formation des jeunes.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale de la Marne aux Bois.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document s'y afférant.

## **V. REPRESENTATION DES COMMUNES DE MORANGIS ET ORSAY AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF).**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, aux travaux, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

La recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France ainsi que la création de la Métropole du Grand Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont notamment entraîné la création des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) en petite couronne, et des bouleversements pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la grande couronne.

Ces évolutions vont modifier la composition du SIGEIF en application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2015, la commune de Morangis était représentée au sein du SIGEIF par l'EPCI « Les Portes de l'Essonne » qui était doté des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Institué au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouvel EPT « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » intègre la commune de Morangis et, selon la loi, exerce les compétences qui étaient au 31 décembre 2015 transférées par les communes aux anciens EPCI. Cet EPT représentera donc dorénavant au sein du SIGEIF la commune de Morangis.

La commune d'Orsay se trouve quant à elle intégrée au sein de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », instituée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce nouvel EPCI dispose des compétences correspondant aux compétences des EPCI d'origine qui ont fusionné, telle la compétence relative à la distribution publique d'électricité que détenait l'ancienne communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

La commune d'Orsay sera donc représentée par le nouvel EPCI « Communauté Paris-Saclay » au sein du SIGEIF.

Le SIGEIF a adopté ces modifications de sa composition à l'unanimité le 11 avril 2016. Les règles de formalisme imposent aux membres du SIGEIF de prendre acte de ces modifications dans la composition du Syndicat. Ils ont 3 mois pour cela à compter de la transmission de la demande, soit jusqu'au 18 juillet 2016.

Pour mémoire, la Ville de Neuilly-Plaisance est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), pour la double compétence gaz et électricité.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de l'adhésion de l'EPT « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » pour représenter la commune de Morangis au sein du SIGEIF au titre du mécanisme de représentation-substitution, pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

- **PREND ACTE** de l'adhésion de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » pour représenter la commune d'Orsay au sein du SIGEIF au titre du mécanisme de représentation-substitution, pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

**VI. TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT (RESEAUX ELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET ECLAIRAGE PUBLIC) - CONVENTION PARTICULIERE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE – PROGRAMME 2015 : AVENUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE EDGAR QUINET ET LA PLACE DE L'EGLISE A NEUILLY-PLAISANCE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, aux travaux, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la commune et le SIGEIF ont défini et arrêté le programme 2015 d'effacement des lignes aériennes sur la commune de Neuilly-Plaisance.

Celui-ci comprend une opération située avenue Victor Hugo entre la rue Edgar Quinet et la place de l'Eglise à Neuilly-Plaisance. Les travaux afférents à ce dernier relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF pour la mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension,
- De la maîtrise d'ouvrage de la commune pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, d'éclairage public et de réfection de trottoirs.

Pour la réalisation de ce programme, les Maîtres d'Ouvrages proposent le SIGEIF comme Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble des travaux.

Après estimation par chaque Maître d'Ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le programme 2015 s'élève à 263 500,00 € TTC, ainsi réparti :

- Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension : 114 000,00 € cofinancé par le SIGEIF et par l'ERDF pour un montant de 81 966,00 € et par la Commune pour un montant de 32 034,00 €,
- Réseau de communications électroniques (câblage non compris) et éclairage public (mobilier compris) : 142 500,00 € financé par la Commune,
- Réfection de trottoirs : 7 000,00 € financé par la Commune.

Soit un total de 181 534 € financé par la Commune.

Après validation par le SIGEIF du coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre, une convention fixant les modalités financières, administratives et techniques (FAT) sera établie entre les parties.

Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire ERDF, les travaux devront être engagés au plus tard le 31 décembre 2016 et être achevés au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'opération devra faire l'objet d'une inscription à un programme de travaux du syndicat ultérieur.

La commune devra rembourser au SIGEIF les frais occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'Ouvrage temporaire. Pour cela, le SIGEIF adressera deux titres de recette pour l'opération :

- le premier, correspondant aux frais d'ouverture de dossier (700,00 €), à la signature de la présente convention,

- le deuxième, à la présentation du bilan général des dépenses, calculé de la façon suivante :
  - => 5% du montant HT des réseaux ERDF, soit environ 4 750,00 €
  - => 4% du montant HT des autres travaux, soit environ 5 000,00 €.

En cas d'annulation de l'opération sur décision de la Ville, la totalité des frais engagés sera à payer par cette dernière pour l'ensemble de l'opération, quel que soit le réseau considéré.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 4 abstentions,**

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire qui sera passée entre la Ville et le SIGEIF pour l'enfouissement des lignes aériennes électriques de distribution publique, des réseaux de communications électroniques, d'éclairage public et la réfection de trottoirs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tous documents y afférant ainsi que la convention financière, administrative et technique à venir si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.
- **PRECISE** que les dispositions contenues dans la présente convention seront exécutoires dès la signature par les parties sans toutefois excéder une période de trois ans.

#### **VII. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N°1550, 1554 ET 1645 SISES AU 145 AVENUE DU MARECHAL FOCH ET 2 BIS CHEMIN TORTU APPARTENANT A LA SOCIETE ENGIE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

Par délibération du 12 avril 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée section B N°1645 sise au 145 avenue du Maréchal Foch appartenant à la société ENGIE moyennant le prix de 680 000 euros hors taxes, en vue de la réalisation, sur ce terrain et celui appartenant de la commune, d'une résidence sociale intergénérationnelle.

Dans le cadre de l'élaboration de l'acte de vente, il est apparu que les parcelles cadastrées section B N°1550 et B N°1554 qui semblaient appartenir, au vu du relevé cadastral de propriété à GRT GAZ, sont en réalité toujours la propriété de la société ENGIE.

Ces parcelles, qui se situent d'une part, à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et du chemin Tortu (parcelle B N°1554 d'une contenance de 40 m<sup>2</sup>), d'autre part, au 2 bis chemin Tortu (parcelle B N°1550 d'une contenance de 133 m<sup>2</sup>) sont actuellement intégrées de fait dans la voirie communale pour un usage de trottoir.

Il ressort des mentions figurant dans un acte de vente établi le 16 septembre 1976 entre Gaz de France et la commune que ces deux parcelles auraient dû être cédées à cette dernière à titre gratuit.

Il apparaît donc intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles afin de les classer officiellement dans le domaine public communal.

Ayant été ressaisi, le service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques par avis en date du 20 mai 2016 a indiqué que la valeur vénale des parcelles cadastrées section B N°1550, 1554 et 1645 s'élevait à 680 000 euros et restait donc inchangée par rapport à l'avis initial du 15 février 2016.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 1 abstention,**

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Neuilly-Plaisance des parcelles sises au 145 avenue du Maréchal Foch et 2 bis chemin Tortu 93360 Neuilly-Plaisance, cadastrées section B N°1645 d'une contenance de 1804 m<sup>2</sup>, section B N°1550 d'une contenance de 133 m<sup>2</sup>, section B N°1554 d'une contenance de 40 m<sup>2</sup>, appartenant à la société ENGIE dont le siège social est au 1 Place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 107 651, au prix de 680.000 (six cent quatre-vingt mille) euros hors taxes en l'état, à la date de la vente, pour un usage de logements collectifs de type résidentiel.
- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section B N°1550 et B N°1554, une fois que celles-ci auront été acquises par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint dûment habilité à signer tout acte administratif ou notarié, de promesse de vente ou de vente se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.